



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-353 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	5
Décret présidentiel n° 18-354 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	7
Décret présidentiel n° 18-355 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	8
Décret présidentiel n° 18-356 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	9
Décret présidentiel n° 19-13 du 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant désignation de membres du Conseil de la Nation.....	10
Décret présidentiel n° 19-14 du 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant désignation de membres du Conseil de la Nation.....	10
Décret présidentiel n° 19-15 du 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat d'association du 23 décembre 1995 pour la recherche, l'exploitation et la commercialisation de gaz naturel, conclu à Alger, le 13 septembre 2018 entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et les sociétés « BP Exploration (El Djazair) Limited » et « Equinor In Salah AS ».....	11
Décret présidentiel n° 19-16 du 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat de partage de production du 29 juin 1998 pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Amenas, conclu à Alger, le 13 septembre 2018 entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et les sociétés « BP Amoco Exploration (In Amenas) Limited » et « Equinor In Amenas AS ».....	11
Décret présidentiel n° 19-17 du 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation du contrat pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Tin Fouyé Tabankort Sud », conclu à Alger, le 7 octobre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH S.P.A et la société « TOTAL E & PALGERIE ».....	12
Décret présidentiel n° 19-18 du 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 29 octobre 2014 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Timissit » (Bloc : 210), conclu à Alger, le 8 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Equinor Algeria B.V » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH ».....	13
Décret présidentiel n° 19-19 du 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 26 février 2012 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « OURHOUD II » (blocs : 403 f, 404 a, 405 e et 406 c), conclu à Alger le 8 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».....	13
Décret présidentiel n° 19-20 du 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 28 juillet 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemlet El Arbi », conclu à Alger, le 24 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».....	14
Décret présidentiel n° 19-21 du 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 28 juillet 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Sif Fatima II », conclu à Alger, le 24 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».....	15

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel n° 19-22 du 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 26 février 2012 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « OURHOUD II » (blocs : 403 f, 404 a, 405 e et 406 c), conclu à Alger, le 24 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale. « SONATRACH-S.P.A » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».....	15
Décret présidentiel n° 19-23 du 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 8 au contrat du 13 mai 1995 pour recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403 a), conclu à Alger, le 9 décembre 2018, entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».....	16
Décret présidentiel n° 19-24 du 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 11 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 9 décembre 2018 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « Talisman (Algeria) B.V ».....	17
Décret exécutif n° 19-53 du 23 Joumada El Oula 1440 correspondant au 30 janvier 2019 déterminant les formalités de souscription et de légalisation de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.....	17
Décret exécutif n° 19-54 du 23 Joumada El Oula 1440 correspondant au 30 janvier 2019 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection à la Présidence de la République.....	18
Décret exécutif n° 19-55 du 23 Joumada El Oula 1440 correspondant au 30 janvier 2019 fixant les modalités de contestation de la régularité des opérations de vote relatives aux élections présidentielles.....	19

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 mettant fin à des fonctions à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH »....	20
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	20
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse à l'ex-ministère des ressources en eau et de l'environnement.....	20
Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin à des fonctions au ministère des ressources en eau.....	20
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Algérienne des eaux « A.D.E ».....	21
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs des ressources en eau de wilayas.....	21
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Relizane.....	21
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du président de chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Béchar.....	21
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 portant nomination à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».....	21
Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination au ministère des ressources en eau.....	22

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'office national de l'irrigation et du drainage.....	22
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination de directeurs délégués aux ressources en eau et à l'environnement des circonscriptions administratives de wilayas.....	22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de la protection civile.....	23
Arrêté du 24 Jomada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.....	24

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 18-353 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant transfert de crédits au sein du budget de l'État.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-16 du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 18-31 du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 18-37 du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2018, un crédit de trois milliards cinq cents millions de dinars (3.500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2018, un crédit de trois milliards cinq cents millions de dinars (3.500.000.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-07	Contribution au fonds de solidarité des collectivités locales	1.854.820.000
	Total de la 7ème partie.....	1.854.820.000
	Total du titre III.....	1.854.820.000
	Total de la sous-section I.....	1.854.820.000
	Total de la section I.....	1.854.820.000
	Total des crédits ouverts.....	1.854.820.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.147.080.000
	Total de la 4ème partie.....	<u>1.147.080.000</u>
	Total du titre III.....	<u>1.147.080.000</u>
	Total de la sous-section I.....	<u>1.147.080.000</u>
	Total de la section I.....	<u>1.147.080.000</u>
	Total des crédits ouverts.....	<u>1.147.080.000</u>
	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	11.000.000
	Total de la 4ème partie.....	<u>11.000.000</u>
	Total du titre III.....	<u>11.000.000</u>
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements publics hospitaliers, des établissements publics de santé de proximité, des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires	360.484.000
	Total de la 6ème partie.....	<u>360.484.000</u>
	Total du titre IV.....	<u>360.484.000</u>
	Total de la sous-section I.....	<u>371.484.000</u>

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	126.616.000
	Total de la 4ème partie.....	126.616.000
	Total du titre III.....	126.616.000
	Total de la sous-section II.....	126.616.000
	Total de la section I.....	498.100.000
	Total des crédits ouverts.....	498.100.000
	Total général des crédits ouverts.....	3.500.000.000

Décret présidentiel n° 18-354 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Jomada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-16 du 4 Jomada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2018, un crédit de cent vingt-cinq millions six cent mille dinars (125.600.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2018, un crédit de cent vingt-cinq millions six cent mille dinars (125.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 37-04 « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 18-355 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-23 du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2018, un crédit de quatorze milliards de dinars (14.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2018, un crédit de quatorze milliards de dinars (14.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention à l'office national des œuvres universitaires	9.000.000.000
36-05	Subventions aux universités	4.100.000.000
36-06	Subventions aux centres universitaires	900.000.000
	Total de la 6ème partie.....	14.000.000.000
	Total du titre III.....	14.000.000.000
	Total de la sous-section I.....	14.000.000.000
	Total de la section I.....	14.000.000.000
	Total des crédits ouverts.....	14.000.000.000

Décret présidentiel n° 18-356 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;
Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;
Vu le décret présidentiel du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-37 du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2018, un crédit de huit cent vingt-et-un millions vingt-cinq mille dinars (821.025.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2018, un crédit de huit cent vingt-et-un millions vingt-cinq mille dinars (821.025.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	656.820.000
	Total de la 1ère partie.....	656.820.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	164.205.000
	Total de la 3ème partie.....	164.205.000
	Total du titre III.....	821.025.000
	Total de la sous-section II.....	821.025.000
	Total de la section I.....	821.025.000
	Total des crédits ouverts.....	821.025.000

**Décret présidentiel n° 19-13 du 20 Joumada El Oula 1440
correspondant au 27 janvier 2019 portant
désignation de membres du Conseil de la Nation.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 92-1°, 118 (alinéa 3) et 119 (alinéa 3) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 16-04 du 28 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 9 janvier 2016 portant désignation de membres du Conseil de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 16-48 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 portant désignation de membres du Conseil de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 16-170 du 7 Ramadhan 1437 correspondant au 12 juin 2016 portant désignation d'un membre du Conseil de la Nation ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 118 (alinéa 3) et 119 (alinéa 3) de la Constitution, sont désignés membres du Conseil de la Nation pour un mandat de trois (3) années, à compter de la date de leur installation, MM. :

- Rachid BOUSHABA ;
- Mohamed EL OUAD.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 19-14 du 20 Joumada El Oula 1440
correspondant au 27 janvier 2019 portant
désignation de membres du Conseil de la Nation.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 92-1°, 118 (alinéa 3) et 119 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 16-04 du 28 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 9 janvier 2016 portant désignation de membres du Conseil de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 16-48 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 portant désignation de membres du Conseil de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 16-170 du 7 Ramadhan 1437 correspondant au 12 juin 2016 portant désignation d'un membre du Conseil de la Nation ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 118 (alinéa 3) et 119 (alinéa 2) de la Constitution, sont désignés membres du Conseil de la Nation pour un mandat de six (6) années, à compter de la date de leur installation, Mmes. et MM. :

- Abdelkader BENSALAH ;
- Mohammed AKHAMOK ;
- Said BARKAT ;
- Aicha BARKI née BOUGHARBI ;
- Fouzia BENBADIS ;
- Mohamed BENTABA ;
- Nouara Saâdia DJAAFAR née BOUGATOUCHA ;
- Hachemi DJIAR ;
- Mohamed ZAKARIA ;
- Hamoud CHAID ;
- Abdelkader CHENINI ;
- Abdelkrim KORICHI ;
- Salah GOUDJIL ;
- Djamel OULD-ABBES.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 19-15 du 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat d'association du 23 décembre 1995 pour la recherche, l'exploitation et la commercialisation de gaz naturel, conclu à Alger, le 13 septembre 2018 entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et les sociétés « BP Exploration (El Djazair) Limited » et « Equinor In Salah AS ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat d'association du 23 décembre 1995 pour la recherche, l'exploitation et la commercialisation de gaz naturel, conclu à Alger, le 13 septembre 2018 entre la société nationale « SONATRACH-Spa » et les sociétés « BP Exploration (El Djazair) Limited » et « Equinor In Salah AS » ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 3 au contrat d'association du 23 décembre 1995 pour la recherche, l'exploitation et la commercialisation de gaz naturel, conclu à Alger, le 13 septembre 2018 entre la société nationale « SONATRACH-Spa » et les sociétés « BP Exploration (El Djazair) Limited » et « Equinor In Salah AS ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 19-16 du 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat de partage de production du 29 juin 1998 pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Amenas, conclu à Alger, le 13 septembre 2018 entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et les sociétés « BP Amoco Exploration (In Amenas) Limited » et « Equinor In Amenas AS ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 6 au contrat de partage de production du 29 juin 1998 pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Amenas, conclu à Alger, le 13 septembre 2018 entre la société nationale « SONATRACH-Spa » et les sociétés « BP Amoco Exploration (In Amenas) Limited » et « Equinor In Amenas AS » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 6 au contrat de partage de production du 29 juin 1998 pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Amenas, conclu à Alger, le 13 septembre 2018 entre la société nationale « SONATRACH-Spa » et les sociétés « BP Amoco Exploration (In Amenas) Limited » et « Equinor In Amenas AS ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 19-17 du 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation du contrat pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Tin Fouyé Tabankort Sud », conclu à Alger, le 7 octobre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH S.P.A et la société « TOTAL E & P ALGERIE ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 02-395 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Erg Issaouane » (Blocs : 226 et 229 B) conclu à Alger, le 10 juillet 2002 entre la société nationale « SONATRACH » et la société « Medex Petroleum North Africa LTD » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-73 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation des contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le contrat pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Tin Fouyé Tabankort Sud », conclu à Alger, le 7 octobre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « TOTAL E & P ALGERIE » ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er.— Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Tin Fouyé Tabankort Sud », conclu à Alger le 7 octobre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « TOTAL E & P ALGERIE ».

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 02-395 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Erg Issaouane » (Blocs : 226 et 229 B) conclu à Alger, le 10 juillet 2002 entre la société nationale « SONATRACH » et la société « Medex Petroleum North Africa L.T.D ».

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 07-73 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation des contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A, sur le périmètre dénommé « Erg Issaouane » (Blocs : 226 et 229 B) objet du contrat d'association conclu à Alger, le 10 juillet 2002 entre la société nationale « SONATRACH » et la société « Medex Petroleum North Africa L.T.D ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 19-18 du 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 29 octobre 2014 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Timissit » (Bloc : 210), conclu à Alger, le 8 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Equinor Algeria B.V » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-04 du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Timissit » (Bloc : 210), conclu à Alger, le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Statoil Sigma Netherlands B.V » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH » ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 29 octobre 2014 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Timissit » (Bloc : 210), conclu à Alger, le 8 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Equinor Algeria B.V » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH ».

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 29 octobre 2014 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Timissit » (bloc : 210), conclu à Alger, le 8 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT », la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Equinor Algeria B.V » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 19-19 du 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 26 février 2012 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « OURHOUD II » (blocs : 403 f, 404 a, 405 e et 406 c), conclu à Alger, le 8 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 12-351 du 15 Dhou El Kaâda 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n°1 au contrat du 26 février 2012 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « OURHOUD II » (blocs : 403 f, 404 a, 405 e et 406 c), conclu à Alger, le 8 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 26 février 2012 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « OURHOUD II » (blocs : 403 f, 404 a, 405 e et 406 c), conclu à Alger, le 8 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 19-20 du 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 28 juillet 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemlet El Arbi », conclu à Alger, le 24 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-280 du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 28 juillet 2015 entre l'agence nationale pour la valorisation des hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH S.P.A » ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 28 juillet 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemlet El Arbi », conclu à Alger, le 24 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 28 juillet 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemlet El Arbi », conclu à Alger, le 24 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 19-21 du 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 28 juillet 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Sif Fatima II », conclu à Alger, le 24 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-280 du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 28 juillet 2015 entre l'agence nationale pour la valorisation des hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale «SONATRACH S.P.A» ;

Vu le décret présidentiel n° 17 -243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 28 juillet 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Sif Fatima II », conclu à Alger, le 24 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 28 juillet 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Sif Fatima II », conclu à Alger, le 24 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 19-22 du 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 26 février 2012 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « OURHOUD II » (blocs : 403 f, 404 a, 405 e et 406 c), conclu à Alger, le 24 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 12-351 du 15 Dhou El Kaâda 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat du 26 février 2012 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « OURHOUD II » (blocs : 403 f, 404 a, 405 e et 406 c), conclu à Alger, le 24 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 2 au contrat du 26 février 2012 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « OURHOUD II » (blocs : 403 f, 404 a, 405 e et 406 c), conclu à Alger, le 24 novembre 2018 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 19-23 du 20 Joumada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 8 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403 a), conclu à Alger, le 9 décembre 2018 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie.

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-214 du 24 Joumada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et « SONATRACH- S.P.A » ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 8 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (bloc : 403 a), conclu à Alger, le 9 décembre 2018 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « Eni Algeria Exploration B.V. » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 8 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403 a), conclu à Alger, le 9 décembre 2018 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 19-24 du 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 11 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 9 décembre 2018 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « Talisman (Algeria) B.V. ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 11 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 9 décembre 2018 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « Talisman (Algeria) B.V » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 11 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 9 décembre 2018 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « Talisman (Algeria) B.V ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada El Oula 1440 correspondant au 27 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 19-53 du 23 Jomada El Oula 1440 correspondant au 30 janvier 2019 déterminant les formalités de souscription et de légalisation de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 142 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 142 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les formalités de souscription et de légalisation de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.

Art. 2. — La collecte des souscriptions de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République, s'effectue au choix du candidat sur l'un des deux (2) formulaires de couleur bleue ou verte, mis à la disposition du candidat ou de son représentant dûment habilité par les services du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le premier formulaire est destiné aux souscriptions de signatures de soixante mille (60.000) électeurs, au moins, inscrits sur la liste électorale, réparties à travers, au moins, vingt-cinq (25) wilayas.

Le nombre minimal des signatures exigées pour chacune des wilayas, ne saurait être inférieur à mille cinq cents (1500).

Le second formulaire est destiné aux souscriptions de signatures d'au moins, six cents (600) membres élus d'assemblées populaires communales, de wilaya ou du Parlement et réparties à travers, au moins, vingt-cinq (25) wilayas.

Art. 3. — Le retrait des formulaires s'effectue auprès des services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, dès publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République.

Ces formulaires sont remis au postulant à la candidature contre une lettre adressée au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire annonçant son intention de constituer un dossier de candidature à l'élection à la Présidence de la République.

Art. 4. — Les signatures portées sur les formulaires de souscription de signatures individuelles, doivent être légalisées par un officier public.

Il est entendu par « officier public », au sens du présent décret :

1. le président de l'assemblée populaire communale, et par délégation, ses adjoints, le secrétaire général de la commune, les délégués communaux et les délégués spéciaux ;
2. le notaire ;
3. l'huissier de justice ;
4. le chef de poste diplomatique ou consulaire et par sa délégation tout fonctionnaire relevant de ce poste.

Art. 5. — Avant l'accomplissement de l'acte de légalisation, l'officier public doit s'assurer :

- de la présence physique du signataire muni d'une pièce justificative de son identité ;
- de la qualité d'électeur signataire par la présentation de la carte d'électeur ou d'une attestation d'inscription sur la liste électorale délivrée par les services concernés ;

— de la qualité d'élu signataire par la présentation de la carte d'élu.

L'officier public doit également s'assurer, sous sa responsabilité, que le lieu de résidence mentionné sur le formulaire de souscription de signature est le même que celui figurant sur la carte d'électeur ou sur l'attestation d'inscription sur la liste électorale.

Art. 6. — La consignation des renseignements relatifs à l'identité du signataire sur un registre ou tout autre support autre que le formulaire de souscription de signature, est interdite.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 187 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, la légalisation des signatures individuelles est exonérée du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Art. 8. — Les formulaires de souscription de signatures sont déposés en même temps que l'ensemble des pièces du dossier de candidature, prévu à l'article 139 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, auprès du Conseil constitutionnel.

Art. 9. — Les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1440 correspondant au 30 janvier 2019.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 19-54 du 23 Jomada El Oula 1440 correspondant au 30 janvier 2019 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection à la Présidence de la République.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 35 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 19-08 du 10 Jomada El Oula 1440 correspondant au 17 janvier 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de fixer le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection à la Présidence de la République.

Art. 2. — Les bulletins de vote, mis à la disposition des électeurs, pour l'élection à la Présidence de la République sont de type uniforme. Ils sont de couleur blanche pour le premier tour et de couleur bleue pour le second tour et comportent les indications ci-après :

- le nom, le prénom et le surnom éventuel du candidat, en langue arabe et en caractères latins ;
- la photo du candidat ;
- la date du scrutin.

Art. 3. — La forme des bulletins de vote et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 4. — L'administration de la wilaya ainsi que les services du ministère des affaires étrangères assurent l'envoi des bulletins de vote au niveau de chaque bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1440 correspondant au 30 janvier 2019.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 19-55 du 23 Jomada El Oula 1440 correspondant au 30 janvier 2019 fixant les modalités de contestation de la régularité des opérations de vote relatives aux élections présidentielles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 172 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 172 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de contestation de la régularité des opérations de vote relatives aux élections présidentielles.

Art. 2. — Tout candidat ou son représentant, dûment mandaté, a le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner ses réclamations éventuelles sur le procès-verbal de dépouillement disponible au niveau du bureau de vote.

Art. 3. — Le procès-verbal de dépouillement doit comporter dans la case réservée aux réclamations les informations ci-après :

- le nom, le prénom, l'adresse et la signature de l'auteur de la réclamation ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ;
- le nom et le prénom du candidat ;
- le contenu de la réclamation.

Art. 4. — Le Conseil constitutionnel est saisi immédiatement.

La saisine doit comporter les mêmes informations relatives à la réclamation contenue dans le procès-verbal de dépouillement.

La réclamation peut être accompagnée de tous moyens justificatifs probants. Elle s'effectue à la diligence et aux frais de son auteur.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1440 correspondant au 30 janvier 2019.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 mettant fin à des fonctions à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », exercées par MM. :

— Omar Maaliou, directeur général adjoint chargé de la commercialisation des hydrocarbures ;
— Saïd Sahnoun, vice-président chargé de l'exploitation.

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur général adjoint chargé du transport par pipelines à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », exercées par M. Slimane Arbi-Bey, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par Mme. Nacéra Amrani, appelée à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse à l'ex-ministère des ressources en eau et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse à l'ex-ministère des ressources en eau et de l'environnement, exercées par Mme. et M. :

- Ourida Izeghouine ;
 - Anis Feth Eddine Lakrouf ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin à des fonctions au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions au ministère des ressources en eau, exercées par Mmes. et MM. :

— Omar Bougueroua, directeur de l'hydraulique agricole ;

— Zakia Renai, inspectrice ;

— Abderrahmane Aflihaou, sous-directeur de la petite et moyenne hydraulique ;

— Zohra Ouzzani, sous-directrice de la gestion des données et du développement ;

— Hamida Benstaali, sous-directrice des marchés publics ;

— Lamia Lehtihet, sous-directrice de la mobilisation des ressources en eau non conventionnelles ;

— Dalila Hadji, sous-directrice des études économiques ;

— Fadila Mokhtar, sous-directrice du suivi des activités de l'outil de production nationale ;

— Farouk Tadjer, sous-directeur de la valorisation des ressources humaines ;

— Abdelaziz Aït Mesghat, sous-directeur de la coordination des moyens de réalisation ;

— Faiza Badji, sous-directrice de la coopération et de la recherche ;

— Leila Guemache, sous-directrice des grands périmètres ;

— Hassina Boudedja, sous-directrice de la concession et de la réforme du service public de l'assainissement ;

— Zoheir Hadjiedj, sous-directeur de l'évaluation des moyens de réalisation à la direction générale des moyens de réalisation ;

— Abd-Nacer Berkat, sous-directeur du développement des moyens de réalisation à la direction générale des moyens de réalisation ;

— Abdelaziz Semaoui, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère des ressources en eau, exercées par M. Boualem Beggar, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions au ministère des ressources en eau, exercées par Mlle. et MM. :

— Zahia Djallal, directrice de la réglementation et du contentieux, à compter du 2 novembre 2017, pour suppression de structure ;

— Khaled Lemaissi, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite ;

— Rachid Taibi, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite ;

— Rabia Bouzakaria, sous-directeur des réseaux informatiques, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions au ministère des ressources en eau, exercées par MM. :

— Mohand Ben Addi, directeur de la promotion et du développement des moyens de réalisation ;

— Ahcène Aït-Amara, directeur de l'assainissement et de la protection de l'environnement ;

— Khaled Mechti, sous-directeur de la documentation et des archives ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions au ministère des ressources en eau, exercées par MM. :

— Salah Ançar, chargé d'études et de synthèse ;

— Farid Mekhezoumi, sous-directeur de la gestion de l'assainissement et de la protection de l'environnement ;

admis à la retraite.

★

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Algérienne des eaux « A.D.E ».

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Algérienne des eaux « A.D.E », exercées par M. Abdenour Aït Mansour.

★

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs des ressources en eau de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs des ressources en eau aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Malek Kaouche, à la wilaya de Skikda ;

— Saïd Ramoul, à la wilaya de Souk Ahras ;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Relizane, exercées par M. Mohamed Maatou.

★

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du président de chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Béchar.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de président de chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Béchar, exercées par M. Lazhar Naït Mohamed, admis à la retraite.

★

Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 portant nomination à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, sont nommés à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », MM. :

— Abdelhamid Rais-Ali, vice-président chargé de l'activité raffinage et pétrochimie ;

— Nouredine Benmoulai, vice-président chargé de l'activité de liquéfaction du gaz naturel et séparation ;

— Ahmed El Hachemi Mazighi, vice-président chargé de l'activité commercialisation des hydrocarbures ;

— Farid Ghezali, vice-président responsable de la stratégie, de la planification et économie ;

— M'Hamed Karoubi, vice-président responsable des finances ;

— Toufik Hakkar, vice-président responsable du business développement et marketing ;

— Slimane Arbi-Bey, vice-président chargé de l'activité transport des hydrocarbures par canalisation.

**Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 portant
nomination au ministère des ressources en eau.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, sont nommés au ministère des ressources en eau, Mmes. et MM. :

- Nabila Baghdali, directrice d'études ;
- Zakia Renai, directrice d'études ;
- Nacéra Amrani, chargée d'études et de synthèse ;
- Ourida Izeghouine, chargée d'études et de synthèse ;
- Anis Feth Eddine Lakrouf, chargé d'études et de synthèse ;
- Lamia Lehtihet, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelaziz semaoui, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- Kamal Hammadi, inspecteur ;
- Abdelaziz Aït Mesghat, inspecteur ;
- Leila Guemache, inspectrice ;
- Abd-Nacer Berkat, inspecteur ;
- Yassine Zemmouchi, directeur du budget et des moyens ;
- Abderrahmane Aflihaou, directeur de l'hydraulique agricole ;
- Abdelhamid Lateb, directeur de l'informatique et des systèmes d'information ;
- Omar Bougueroua, directeur de l'alimentation en eau potable ;
- Farida Louni, sous-directrice de la formation ;
- Hamida Benstaali, sous-directrice de la réglementation et des affaires juridiques ;
- Linda Benabderrahmane, sous-directrice de la mobilisation des ressources en eau superficielles ;
- Zoheir Hadjiedj, sous-directeur du développement du dessalement et de déminéralisation des eaux ;
- Faiza Badji, sous-directrice de la gestion des infrastructures de l'assainissement ;
- Fadila Mokhtar, sous-directrice des travaux de programmation ;
- Dalila Hadji, sous-directrice des statistiques et financements ;
- Zohra Ouzzani, sous-directrice des ressources humaines ;
- Hassina Boudedja, sous-directrice de la coopération ;

— Nacerddine Boudjemline, sous-directeur du développement des infrastructures d'alimentation en eau potable ;

- Elaid Guemidi, sous-directeur des grands périmètres ;
- Abdelghani Benbetka, sous-directeur des aménagements hydrauliques ;
- Madjid Louaguenouni, sous-directeur des réseaux informatiques ;
- Mohamed Sidhoum, sous-directeur du développement de la réutilisation des eaux usées épurées.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, Mme. Lamia Belabbas est nommée sous-directrice de l'animation et du suivi des entreprises au ministère des ressources en eau.



**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 portant
nomination du directeur général de l'office national
de l'irrigation et du drainage.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, M. Taha Derbal est nommé directeur général de l'office national de l'irrigation et du drainage.



**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 portant
nomination de directeurs délégués aux ressources
en eau et à l'environnement des circonscriptions
administratives de wilayas.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, sont nommés directeurs délégués aux ressources en eau et à l'environnement des circonscriptions administratives aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelkader Hadj Ahmed, à Timimoune à la wilaya d'Adrar ;
- Abderrahmane Zenagui, à Béni Abbès à la wilaya de Béchar ;
- Abdelmalek Kacemi, à In Salah à la wilaya de Tamenghasset ;
- Mounir Boukhira, à In Guezzam à la wilaya de Tamenghasset ;
- Akhane Marmouri, à Djanet à la wilaya d'Illizi ;
- Kamal Henna, à El Meghaier à la wilaya d'El Oued ;
- Laïd Djekaoua, à El Menia à la wilaya de Ghardaïa.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 83-108 du 5 février 1983, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 11-106 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1421 correspondant au 21 novembre 2000, modifié et complété, fixant le nombre des annexes de l'école nationale de la protection civile et leurs organisations internes ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de la protection civile.

Art. 2. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels est confiée aux établissements publics de formation ci-dessous :

a) L'école nationale de la protection civile, pour :

— les grades de médecin lieutenant-colonel de la protection civile et de médecin commandant de la protection civile ;

— le grade de médecin capitaine de la protection civile ;

— les grades de lieutenant-colonel de la protection civile et de commandant de la protection civile ;

— les grades de capitaine de la protection civile, de lieutenant de la protection civile et de sous-lieutenant de la protection civile.

b) Les annexes de l'école nationale de la protection civile, pour :

— les grades d'adjudant de la protection civile et de sergent de la protection civile ;

— les grades de caporal de la protection civile et d'agent de la protection civile.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale de la protection civile peut créer, par décision, autant que de besoin, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification, à l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018.

Nour-Eddine BEDOUI.

Arrêté du 24 Jomada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 19-08 du 10 Jomada El Oula 1440 correspondant au 17 janvier 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-53 du 23 Jomada El Oula 1440 correspondant au 30 janvier 2019 déterminant les formalités de souscription et de légalisation de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 19-53 du 23 Jomada El Oula 1440 correspondant au 30 janvier 2019, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le formulaire de souscription de signatures individuelles est de couleur verte pour les signatures individuelles des membres élus des assemblées communales, de wilaya ou du Parlement, et de couleur bleue pour les signatures individuelles d'électeurs inscrits sur la liste électorale.

Les formulaires prévus à l'alinéa ci-dessus, sont établis suivant les caractéristiques techniques définies en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le formulaire de souscription de signatures individuelles comporte les indications ci-après :

— les nom et prénom(s) du signataire (en langue arabe et en caractères latins), sa date et son lieu de naissance ainsi que le prénom(s) du père et le nom et le prénom(s) de la mère ;

— l'assemblée et la wilaya d'élection pour les signataires appartenant à une assemblée élue ;

— la wilaya et la commune d'appartenance du signataire, pour les signataires électeurs ;

— le numéro d'inscription du signataire sur la liste électorale ;

— les nom et prénom(s) du candidat bénéficiaire de la signature et l'engagement sur l'honneur que ladite signature n'est donnée qu'à ce seul candidat ;

— l'adresse du signataire et les références du document justificatif de son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, en cours de validité) ainsi que la date et le lieu de délivrance ;

— la date de signature ;

— le cachet et la signature de l'autorité ayant effectué la légalisation ;

— les observations rappelant les dispositions des articles concernés de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE

I. — FORMULAIRE DESTINE AUX MEMBRES DES ASSEMBLEES ELUES.

Le formulaire de souscription de signatures individuelles est confectionné sur du papier de couleur verte de 80 grammes aux dimensions 21 cm x 27 cm.

Il comporte les indications ci-après :

1. - République algérienne démocratique et populaire :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 16 maigre.

2. - Election présidentielle 2019 :

— type de caractère : imprimerie ;

— corps : 18 gras.

3. - Intitulé du formulaire de souscription de signatures, dans un cadre rectangulaire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 28 gras.

4. - Déclaration du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 maigre.

5. - Nom et prénom(s) du signataire (en langue arabe et en caractères latins) :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

6. - Identification de l'assemblée et de la wilaya d'appartenance du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

7. - Date et lieu de naissance du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

8. Prénom(s) du père et nom et prénom(s) de la mère :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

9. — Adresse du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

10. - Numéro, date et lieu de délivrance du document justificatif de l'identité du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

11. - Signature (à droite) :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

12. - Date de signature du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

13. - Légalisation (à gauche) :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

14. - Cachet et signature de l'autorité ayant effectué la légalisation :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

15. - Observations importantes :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

16. - Deux (2) observations rappelant les dispositions des articles 143, 187 et 212 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

II - FORMULAIRE DESTINE AUX ELECTEURS INSCRITS SUR UNE LISTE ELECTORALE.

Le formulaire de souscription de signatures individuelles est confectionné sur du papier de couleur bleue de 80 grammes aux dimensions 21 cm x 27 cm .

Il comporte les indications ci-après :

1. - République algérienne démocratique et populaire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 maigre.

2. - Election présidentielle 2019 :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 gras.

3. - Intitulé du formulaire de souscription de signatures, dans un cadre rectangulaire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 28 gras.

4. - Wilaya et commune, dans un cadre rectangulaire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 gras.

5. - Déclaration du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 maigre.

6. - Nom et prénom(s) du signataire (en langue arabe et en caractères latins) :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 maigre.

7. - Date et lieu de naissance du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 maigre.

8. Prénom(s) du père et nom et prénom(s) de la mère :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 maigre.

9. - Numéro d'inscription du signataire sur la liste électorale :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 maigre.

10. - Adresse du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 maigre.

11. - Numéro, date et lieu de délivrance du document justificatif de l'identité du signataire :

- type de caractère : imprimerie, en caractères latins ;
- corps : 18 maigre.

12. - Signature (à droite) :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 maigre.

13. - Date de signature du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 maigre.

14. - Légalisation (à gauche) :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 maigre.

15. - Cachet et signature de l'autorité ayant effectué la légalisation :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 maigre.

16. - Observations importantes :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 17 maigre.

17. - Quatre (4) observations rappelant les dispositions des articles 143, 187 et 212 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 17 maigre.